

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **RÉSOLUTION 490X-CA-7499**

concernant l'approbation relative à l'institution d'un régime d'emprunts auprès du Fonds de financement

---

adoptée par le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa quatre cent quatre-vingt-dixième réunion (extraordinaire) tenue par consultation électronique entre le vendredi 16 mai 2025 à 10 h et le jeudi 22 mai 2025 à 16 h.

**ATTENDU QUE**, sous réserve de l'autorisation requise de la ministre de l'Enseignement supérieur et conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), l'Université du Québec en Outaouais (l'« Université ») souhaite instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (le « Fonds de financement »), pour financer ses projets d'investissement, notamment ceux sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures, qu'ils soient ou non subventionnés par le gouvernement du Québec (les « Projets »);

**ATTENDU QUE** la ministre de l'Enseignement supérieur doit, conformément à l'article 77.1 de cette loi, autoriser l'Université à emprunter;

**ATTENDU QUE**, à cet effet, elle détermine, de temps à autre, le montant des emprunts à contracter en vertu du présent régime d'emprunts et les limites applicables pour ces Projets;

**ATTENDU QUE** l'Université doit respecter, pour chaque Projet, le montant des emprunts et les limites ainsi établis par la ministre de l'Enseignement supérieur;

**ATTENDU QUE** le financement temporaire des Projets de l'Université, sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures, est initié par cette dernière et périodiquement transféré, à sa demande, auprès du Fonds de financement, au nom de l'Université sur la marge de crédit concernée de l'Université;

**ATTENDU QU'**il est opportun, à cet effet, d'autoriser le régime d'emprunts permettant à l'Université d'emprunter par marge de crédit auprès du Fonds de financement pour financer ses Projets, et d'en approuver les conditions et modalités;

**ATTENDU QUE**, conformément à l'article 83 de la Loi sur l'administration financière, dans le cadre de ce régime d'emprunts, le pouvoir d'emprunter et celui d'approuver les conditions et les modalités des emprunts peuvent être exercés par au moins deux de ses dirigeants;

**ATTENDU QUE** le deuxième alinéa de l'article 83 de cette loi précise que lorsqu'il s'agit d'effectuer un emprunt à court terme ou par marge de crédit, le pouvoir peut être exercé par un membre du personnel autorisé par l'organisme, pouvant agir seul;

**ATTENDU QUE** l'Université souhaite prévoir, dans le cadre du présent régime, la délégation de ces pouvoirs;

Sur proposition de madame Murielle Laberge, appuyée par madame Thaïs Dubé-Bédard,

**IL EST RÉSOLU :**

## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **RÉSOLUTION 490X-CA-7499**

concernant l'approbation relative à l'institution d'un régime d'emprunts auprès du Fonds de financement

---

adoptée par le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa quatre cent quatre-vingt-dixième réunion (extraordinaire) tenue par consultation électronique entre le vendredi 16 mai 2025 à 10 h et le jeudi 22 mai 2025 à 16 h.

1. **QUE** l'Université du Québec en Outaouais (l'« Université ») soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, lui permettant d'effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (le « Fonds de financement ») pour financer ses projets d'investissement, notamment ceux sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures, qu'ils soient ou non subventionnés par le gouvernement du Québec (les « Projets »), dont le montant des emprunts pour les Projets devra, en tout temps, respecter les montants autorisés de temps en autre par la ministre de l'Enseignement supérieur pour ces Projets (le « Montant maximal autorisé »), selon les limites qu'elle établies;
2. **QU'**aux fins du calcul du Montant maximal autorisé et des limites établies par la ministre de l'Enseignement supérieur, il ne soit tenu compte que :
  - a) du capital global des emprunts en cours et non encore remboursé, sans les intérêts, pour les emprunts contractés pour les projets d'investissement non subventionnés, le Montant maximal autorisé et la limite applicable à chaque projet étant diminués, le cas échéant, d'un montant équivalent aux emprunts à long terme contractés pour ce projet;
  - b) du capital global des emprunts en cours et non encore remboursé, sans les intérêts, pour les emprunts contractés pour les projets d'investissement subventionnés, le Montant maximal autorisé et la limite applicable étant diminués d'un montant équivalent aux subventions versées par le gouvernement pour ces projets;
3. **QU'**en plus des limites établies à l'alinéa précédent, les emprunts à contracter comportent les limites et caractéristiques suivantes :
  - a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement en vertu du décret numéro 637-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
  - b) les emprunts seront réalisés conformément aux conditions et aux modalités établies à la convention de marge de crédit à intervenir avec le Fonds de financement;
  - c) une demande de transaction dûment signée en vertu du présent régime d'emprunts sera transmise au Fonds de financement, via l'extranet financement regroupé pour tout emprunt ou remboursement, à l'exception des emprunts concernant des Projets sous la responsabilité de la SQI;
  - d) tout emprunt contracté pour financer un projet d'investissement subventionné par le gouvernement doit uniquement permettre à l'Université de financer des dépenses pour lesquelles une subvention lui a été accordée;

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**RÉSOLUTION 490X-CA-7499**

concernant l'approbation relative à l'institution d'un régime d'emprunts auprès du Fonds de financement

---

adoptée par le conseil d'administration de l'Université du Québec en Outaouais, lors de sa quatre cent quatre-vingt-dixième réunion (extraordinaire) tenue par consultation électronique entre le vendredi 16 mai 2025 à 10 h et le jeudi 22 mai 2025 à 16 h.

4. **QUE**, sous réserve du respect du Montant maximal et des limites établies aux paragraphes précédents, le financement temporaire des Projets de l'Université, sous la responsabilité de la Société québécoise des infrastructures, soit, à la demande de cette dernière, périodiquement transféré auprès du Fonds de financement, au nom de l'Université, sur la marge de crédit concernée de l'Université;
5. **QUE** l'un ou l'autre des dirigeants suivants de l'Université, soit la directrice du Service des finances, le Vice-recteur à l'administration des ressources, ou la rectrice, soit autorisé, au nom de l'Université, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, à signer toute convention de marge de crédit, à consentir à toute clause qu'ils jugeront non substantiellement incompatible avec les présentes ainsi qu'à poser tout acte et à signer tout document qu'ils jugeront nécessaire ou utile pour donner plein effet aux présentes;
6. **QU'**en plus des dirigeants identifiés au paragraphe précédent, les coordonnateurs et coordonnatrices à la gestion financière de l'Université, soient autorisés, pour et au nom de l'Université, à signer en vertu du présent régime d'emprunts toute demande de transaction requise en vertu du présent régime d'emprunts;
7. **QUE** la présente résolution remplace toutes les résolutions antérieurement adoptées pour les mêmes fins, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

*Original signé par :*

---

Me Sophie Ouellet  
Secrétaire générale